boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 38 12
numéro d'entreprise: 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

BanqueNationaleBank DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

Communication

Bruxelles, le 22 novembre 2022

Référence: NBB_2022_30

vos correspondants:
Pieter-Jan Janssens / Nicolas Strypstein
tél. +32 2 221 20 23 / +32 2 221 44 74
pieterjan.janssens@nbb.be / nicolas.strypstein@nbb.be

Reportings attendus des compagnies financières (mixtes) de droit belge à la suite de la modification de leur régime de contrôle dans la loi bancaire

Champ d'application

Compagnies financières et compagnies financières mixtes de droit belge et leurs commissaires agréés.

Résumé/Objectifs

La présente communication a pour but d'informer les compagnies financières et les compagnies financières mixtes de droit belge, ainsi que leurs commissaires agréés, des obligations de reporting qui leur incombent suite à la modification de leur régime de contrôle prévu dans la loi bancaire.

Madame,
Monsieur,

Les compagnies financières belges (mixtes) sont soumises au contrôle prudentiel depuis plusieurs années.

Suite à la transposition de la directive CRD 5[1] en droit belge[2], les articles 212/1 et suivants de la loi bancaire[3] introduisent à présent une obligation d'approbation pour les compagnies financières (mixtes) mères de droit belge visées à cet article[4]. Lorsque certaines conditions sont remplies, la loi bancaire prévoit une possibilité d'exemption. Il faut dans ce cas désigner une entité qui sera responsable du

1 CRD – Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE – modifiée par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières, les compagnies financières mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation du capital.

2 Loi du 11 juillet 2021 transposant la directive 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, la directive 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, la directive 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la directive 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2019, la directive 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 et diverses dispositions.

3 Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

4 C'est-à-dire les compagnies financières mères belges, les compagnies financières mixtes mères belges, les compagnies financières mères belges dans l'EEE et les compagnies financières mixtes mères belges dans l'EEE. L'alinéa 2 de l'article 212/1 de la loi bancaire concerne les compagnies financières intermédiaires et prévoit que les compagnies financières de droit belge et les compagnies financières mixtes de droit belge qui ne sont pas visées à l'alinéa 1 sont tenues de se faire approuver lorsque les dispositions de la présente loi ou du Règlement n°575/2013 sont applicables sur base sous-consolidée.

groupe en remplacement de la compagnie financière (mixte) exemptée. Cette entité désignée peut à certaines conditions également être une compagnie financière (mixte).

La présente communication a pour but de préciser quels sont les reportings attendus des compagnies financières (mixtes) à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles règles légales. Elle précise également le reporting attendu des commissaires agréés de ces compagnies financières (mixtes).

1. Régime d'approbation et d'exemption

Les compagnies financières mères belges, les compagnies financières mixtes mères belges, les compagnies financières mères belges dans l'Espace économique européen (EEE) et les compagnies financières mixtes mères belges dans l'EEE sont tenues désormais de se faire approuver. Cette approbation est conditionnée au caractère adéquat de l'organisation du groupe sur base consolidée ou sous-consolidée le cas échéant[5]. L'obligation d'approbation vise ainsi à s'assurer que la compagnie financière ou la compagnie financière mixte responsable du groupe ou du sous-groupe dispose des moyens nécessaires lui permettant d'être tenue directement responsable du respect par le groupe et par les entités qui en font partie des dispositions légales et réglementaires applicables sur base consolidée ou sous-consolidée.

Moyennant le respect de certaines conditions strictes, principalement liées à l'absence d'intervention dans la conduite des activités des filiales qui sont des établissements de crédit ou des établissements financiers, une compagnie financière ou une compagnie financière mixte peut bénéficier d'une exemption à l'obligation d'approbation. Dans ce cas, un établissement de crédit filiale, une compagnie financière ou une compagnie financière mixte intermédiaire approuvée[6] doit être désignée de façon permanente comme responsable du respect sur base consolidée des obligations applicables au groupe et aux entités qui en font partie. Cette entité désignée devra disposer des moyens nécessaires à cette fin.

2. Reportings attendus des compagnies financières (mixtes)

Une distinction doit être faite entre les reportings quantitatifs et qualitatifs. Le régime d'exemption précité a exclusivement un effet sur les reportings qualitatifs attendus par l'autorité de contrôle (Banque nationale de Belgique ou Banque centrale européenne).

2.1. Reportings quantitatifs

Tous les reportings quantitatifs A.1. à A.10 repris en annexe 1 sont d'application pour les compagnies financières (mixtes), qu'elles soient approuvées ou exemptées. Cela signifie concrètement qu'il ne peut pas y avoir dérogation à la transmission d'un de ces reportings quantitatifs.

Néanmoins, lorsqu'une entité a été désignée responsable d'un groupe ou d'un sous-groupe[7], il est possible de charger cette entité responsable du groupe de transmettre les reportings quantitatifs pour le compte de la compagnie financière (mixte) exemptée faisant partie du groupe ou du sous-groupe.

2.2. Reportings qualitatifs

Une distinction doit être faite entre les reportings qualitatifs attendus à titre individuel des compagnies financières (mixtes) en raison de leur statut prudentiel de compagnies financières (mixtes), et ceux attendus au niveau du groupe ou sous-groupe.

[5] Les conditions d'agrément de l'article 212/5 sont étroitement liées avec le respect des règles de gouvernance visées à l'article 168 (1° et 2°) et 212 (3° et 4°) de la loi bancaire. Il en va de même en cas de désignation d'un établissement pour remplacer la compagnie financière (mixte) exemptée en vertu de l'article 212/2, § 1er, 3° ou en cas d'application de l'article 212/7, § 1er, alinéa 2, 4°.

[6] Parce que cette compagnie financière est à la tête d'un sous-groupe et qu'il y a une obligation de sous-consolidation.

[7] Il peut s'agir d'un établissement de crédit mère belge (article 164, § 2, 2°), d'unétablissement de crédit désigné de droit belge (article 164, § 1er, 6°), d'une compagnie financière ou d'une compagnie financière mixte approuvée ou désignée de droit belge (article 164, § 1er, 5 ° et 7°).

2.2.1. Reportings qualitatifs à titre individuel

Les exigences applicables à titre individuel à toutes les compagnies financières et compagnies financières mixtes de droit belge sont définies à l'article 212 de la loi bancaire. Il s'agit principalement d'exigences en lien avec la gouvernance (contrôle de l'actionnariat, évaluation d'aptitude des dirigeants, etc.[8]). A noter que les reportings liés à ces exigences à titre individuel sont d'application pour toutes les compagnies financières (mixtes) de droit belge peu importe qu'elles soient approuvées ou exemptées, ou non soumises à l'obligation d'approbation.

2.2.2. Reportings qualitatifs au niveau groupe ou sous-groupe

En ce qui concerne les reportings qualitatifs au niveau groupe/sous-groupe, l'autorité de contrôle autorise que des reportings de même nature (par exemple memoranda de gouvernance ou rapports de la direction effective sur le contrôle interne) soient fusionnés en un seul reporting pour autant que le périmètre de (sous-)consolidation y soit bien précisé. Concrètement cela signifie que les compagnies financières (mixtes) exemptées par la Banque / BCE sur la base de l'article 212/2 de la loi bancaire ne doivent pas transmettre les reportings B.7 à B.11 repris à l'annexe 1 pour autant qu'ils aient été transmis par l'entité désignée comme responsable pour le groupe.

3. Reportings attendus des commissaires agréés

Toutes les compagnies financières (mixtes) approuvées doivent nommer un commissaire agréé. Les compagnies financières (mixtes) exemptées ne sont pas tenues d'en nommer un.

L'annexe 2 précise le reporting qui est attendu des commissaires agréés des compagnies financières (mixtes) approuvées. Cette annexe fait également la distinction entre les reportings quantitatifs et qualitatifs (sauf pour l'exercice de la fonction de signal qui peut porter sur des préoccupations d'ordre tant quantitatives que qualitatives).

Le commissaire agréé d'une compagnie financière approuvée ou désignée comme responsable pour le groupe devra veiller à ce que ses rapports couvrent bien l'ensemble du périmètre de consolidation du groupe concerné et le cas échéant du sous-groupe qui en fait partie. Pour les reportings quantitatifs, cela implique l'émission de rapports distincts, tandis que, pour les aspects qualitatifs, les données peuvent être fusionnées dans un seul rapport en veillant à ce que le périmètre de (sous-) consolidation y soit bien précisé.

4. Canaux de transmission des reportings

Les rapports visés par la présente communication sont à transmettre via les canaux de transmission OneGate ou NBB Supervision[9]. Les établissements concernés et les commissaires agréés sont invités à prendre les mesures (organisationnelles) nécessaires pour se conformer à ce nouveau régime et au reporting (technique) à la BNB (ou à la BCE, le cas échéant).

Ceci implique pour l'entité exemptée de déléguer des droits d'accès à l'entité désignée ainsi qu'au(x) reviseurs de l'entité désignée et ce tant au niveau du portail NBB Supervision que de OneGate.

En pratique, pour le portail NBB Supervision (https://supervision.nbb.be), il y a lieu de se référer aux instructions des FAQ (https://www.nbb.be/fr/faq-portail-supervision) et plus particulièrement la section « Comment puis-je inviter un nouvel utilisateur sur le portail Supervision ? ».

Pour ce qui est de OneGate (Domain MBS, REV), nous vous renvoyons aux FAQ (https://www.nbb.be/fr/statistiques/onegate-declarations/faq-onegate) et plus particulièrement la section « Tiers déclarants ».

8 Cf. le chapitre 5 du Manuel de gouvernance pour le secteur bancaire annexé à la communication NBB_2022_23.

9 Pour plus d'infomations concernant le canal "NBB Supervision", il est renvoyé à la communication NBB_2022_14 du 28 juin 2022.

Pour toutes questions d'ordre technique et problèmes liés aux fonctionnalités des applications, veuillez prendre contact avec helpdesk.supervision@nbb.be pour le portail NBB Supervision et avec access.onegate@nbb.be pour OneGate .

/!\ Il est important d'utiliser le même moyen de connexion tant sur le portail NBB Supervision que sur l'application OneGate, car vos droits d'accès aux rapports (= déclarations) de votre établissement sont configurés sur OneGate et ensuite partagés entre ces deux applications. A défaut, vous ne verrez pas les rapports et documents de votre établissement sur le portail NBB Supervision (voir la section « Comment se connecter au portail ? »).

5. Entrée en application

La présente communication est d'application immédiate. Les reportings repris aux annexes 1 et 2 sont donc à transmettre à partir du 1er janvier 2023, pour l'année 2022.

Elle remplace la circulaire eCorporate 2009_21 pour ce qui concerne uniquement le reporting attendus des compagnies financières et compagnies financières mixtes.

La présente communication est envoyée à l'ensemble des compagnies financières et compagnies financières mixtes de droit belge ainsi que – pour information – à l'ensemble des établissements de crédit de droit belge. Elle est également adressée à l'ensemble des réviseurs agréés et sociétés de réviseurs agréées pour le secteur des entreprises financières.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes: 2